

## APPEL A PROJET

### « Rénovation énergétique Performante des bâtiments communaux ou communautaires »

## RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

### 1. LE CONTEXTE

Les ministères de la Transition écologique et solidaire et de la Cohésion des territoires ont affirmé leur volonté de supprimer les passoires thermiques d'ici dix ans. Cette lutte est une cause d'intérêt national, la réhabilitation représentant un levier essentiel d'une politique efficace de l'énergie. Plus particulièrement, les bâtiments publics sont une priorité pour réduire la facture énergétique des collectivités.

Le SICECO s'est engagé dans cette démarche depuis de nombreuses années avec entre autres la mise en place d'une équipe de Conseillers en Energie Partagés qui accompagne les collectivités adhérentes dans le suivi de leurs consommations énergétiques et la mise en œuvre de travaux de rénovation énergétique.

Aujourd'hui, les élus du SICECO ont souhaité poursuivre cette action en mettant en place, en plus du soutien technique des Conseillers en Energie Partagés, une aide pour la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique du patrimoine bâti de ses adhérents.

### 2. LES OBJECTIFS

Les travaux de rénovation encouragés par l'appel à projet du SICECO sont soit des solutions de rénovations globales, soit des solutions dites « BBC compatibles ».

On appelle « BBC compatible » le niveau de performance d'un élément (isolant, menuiserie, système de chauffage, etc.) n'empêchant pas le bâtiment d'atteindre le niveau BBC lorsque l'ensemble des travaux auront été réalisés.

L'objectif est de permettre aux collectivités de rénover leurs bâtiments communaux ou communautaires en une ou plusieurs étapes, sans pour autant « tuer » le gisement d'économies d'énergie et sans créer de nouvelles pathologies.

### 3. LES BÉNÉFICIAIRES

Sont appelées à bénéficier de l'aide financière du SICECO, en leur seule qualité de maître d'ouvrage, les collectivités, membres du Syndicat, ayant :

- Transféré la compétence « Conseil en Energie Partagé (CEP) » (art. 6.8 des statuts du Syndicat)
- Activé cette compétence par le biais de la réalisation de l'analyse énergétique de leur patrimoine bâti ou de la réalisation des pré-diagnostic énergétiques (phases 1 et 2 de la convention CEP terminées).

### 4. LES OPERATIONS ÉLIGIBLES

Les projets éligibles sont les rénovations de bâtiments communaux ou communautaires existants à usage tertiaire, résidentiel ou mixte.

Sont exclus :

- La construction de bâtiments neufs
- Les reconstructions de bâtiments (après démolition de préfabriqués par exemple)
- Les bâtiments n'ayant pas fait l'objet d'un pré-diagnostic énergétique
- Les projets des bâtiments tertiaires qui bénéficient de l'aide « Rénovation de bâtiments publics à basse consommation d'énergie et biosourcés » du programme Effilogis de la Région.

Chaque collectivité ne pourra présenter qu'un seul dossier de demande de subvention par an. Un dossier peut être constitué soit :

- D'une même action de rénovation réalisée sur plusieurs bâtiments (ex : isolation des combles dans 3 bâtiments communaux)
- D'un bouquet de travaux réalisés sur un unique bâtiment.

#### a. Conditions techniques

Le bâtiment rénové devra impérativement avoir fait l'objet d'un pré-diagnostic énergétique. Dans le cas où cette étude serait antérieure à 5 ans, la visite préalable du Conseiller en Energie Partagé de la commune sur site sera obligatoire pour valider la pertinence des travaux réalisés. Tous les documents liés aux travaux réalisés sur le bâtiment depuis l'édition du pré-diagnostic énergétique devront être fournis.

Afin de respecter la notion de « BBC compatible » énoncée précédemment, les travaux de rénovation énergétique devront respecter plusieurs critères :

- i. Faire partie des opérations éligibles définies dans le logigramme présenté en annexe 1 du présent règlement
  - En cas de rénovation globale, un test d'étanchéité à l'air intermédiaire devra être réalisé. Sans obligation de résultat, ce test devra être réalisé en présence du SICECO.
  - La mise en place de compteurs de chaleur et de tous équipements et logiciel de régulation ou télégestion dans le cadre du service « Système de Management de l'Énergie (SME) » du SICECO ne pourra être éligible à la subvention.
- ii. Respecter les critères techniques décrits dans l'annexe 2 du présent règlement et les conditions particulières présentées ci-après
  - Pour tous travaux d'isolation, la mise en place d'un pare vapeur sera obligatoire. Une attention particulière à la migration de la vapeur d'eau devra être apportée en cas de murs anciens ou d'utilisation de matériaux bio-sourcés.
  - Une attention particulière devra être apportée au traitement des embrasures et l'isolation des retours de menuiseries est obligatoire.
  - L'installation d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) autoréglable sera tolérée uniquement pour les bâtiments tertiaires et seulement si un système de modulation est mis en œuvre.
  - L'installation d'une VMC double flux devra s'accompagner de la réalisation, en amont des travaux, d'un test d'étanchéité à l'air. Les réseaux situés en volume non chauffé devront être isolés.
  - L'installation d'une production de chauffage utilisant comme énergie principale une énergie fossile n'est pas éligible à la subvention.
  - Les travaux d'isolation des réseaux de distribution de chauffage ne seront éligibles qu'en cas de remplacement du système de production de chauffage.
  - En cas de remplacement d'une chaudière collective, des compteurs énergétiques devront être installés au départ de chacune des zones chauffées.
  - Une étude de dimensionnement devra être réalisée avant toute installation d'un chauffe-eau solaire.
- iii. Etre réalisés en cohérence avec l'état du bâtiment existant
  - Les travaux de remplacement des menuiseries ne pourront être éligibles que si les deux conditions ci-dessous sont respectées :
    - Des travaux d'isolation sont réalisés dans le même temps OU le bâtiment présente déjà une isolation performante.
    - Un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) est installé dans le même temps OU une VMC performante est déjà en place

- Le remplacement d'un système de production ou d'émission de chauffage ne pourra être éligible que si l'une des deux conditions suivantes est respectée :
  - En cas de réalisation d'un bouquet de travaux avec, au minimum, des travaux d'isolation sur deux parois (murs, toiture, plancher haut, plancher bas, menuiseries)
  - En cas de remplacement de chauffage seulement si le bâtiment est correctement isolé en respectant cette condition :  

$$U_{\text{bât initial}} < 1,5 * U_{\text{bât réf}}^{(1)}$$

<sup>(1)</sup> Le Coefficient  $U_{\text{bât}}$  caractérise les déperditions thermiques générales de l'enveloppe du bâtiment (murs, planchers, surfaces vitrées et ponts thermiques). Ce coefficient est exprimé en  $W/(m^2.K)$ . Il est déterminé lors de la réalisation d'une étude énergétique (étude thermique ou pré-diagnostic énergétique).

## b. Modalités de dépose d'un dossier / pièces à fournir

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés en phase travaux.

Les documents à fournir pour faire acte de candidature sont :

- Le courrier de candidature
- Une note de présentation du projet de rénovation

La note de présentation du projet devra mentionner le nom du, ou des, bâtiments concernés par la demande de subvention, la nature des travaux prévus, le niveau de performance énergétique atteint après travaux (en cas de rénovation globale) et une estimation de la date de début des travaux.

Afin que les dossiers de demande de subvention puissent être étudiés, les documents suivants devront être fournis au Conseiller en Energie Partagé :

- Pré-diagnostic énergétique sur le bâtiment (s'il n'a pas été réalisé dans le cadre de la mission CEP)
- Devis détaillé des entreprises ou le CCTP et la DPGF complétée par les entreprises

**Les travaux ne doivent pas avoir été notifiés avant le courrier du SICECO d'accusé de réception de la candidature de la collectivité.**

## 5. LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité s'engage à :

- Associer le CEP le plus en amont possible du projet de rénovation, dès la définition du projet, afin qu'il puisse conseiller la collectivité dans ses objectifs de performances énergétiques.
- Remplir les dossiers de CEE (Certificats d'Économies d'Énergie) générés par les travaux de rénovation retenus dans cet appel à projet et à céder le bénéfice de leur vente au SICECO dans la perspective de financer une partie de l'ingénierie associée à cet appel à projet.
- Réaliser et terminer les travaux dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de l'attribution de l'aide.

## 6. LES MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT

### a. Accompagnement Technique

La collectivité bénéficiera de l'assistance de son Conseiller en Energie Partagé tout au long de son projet de rénovation énergétique.

La collectivité pourra solliciter son CEP pour :

- Participer à des réunions de validation des différentes phases du projet
- Assister à la rédaction des pièces techniques pour la consultation des entreprises ou de l'équipe de maîtrise d'œuvre (le cas échéant)
- Analyser les différentes études énergétiques produites par les bureaux d'études thermiques (pré-diagnostics, études thermiques, simulations thermiques dynamiques, etc...) qu'elles soient réalisées par le bureau d'études mandaté par le SICECO ou par un bureau d'études externe.
- S'assurer de la conformité des prescriptions entre les études thermiques et les marchés de travaux.

Après les travaux, l'accompagnement du Conseiller en Energie Partagé se poursuit avec la réalisation d'un suivi des consommations énergétiques.

### b. Accompagnement Financier

#### o Base

Le taux d'aide accordée au titre de ce programme est défini selon le tableau ci-dessous :

	% reversement <sup>1</sup> Taxe TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'électricité)	Montant de l'aide (% du montant HT des dépenses éligibles)	Plafond de subvention (par projet)
Commune rurale	100 %	35%	20 000 €
Commune urbaine	Supérieur ou égal à 75%	35%	
	De 50 à 74,9%	25%	
	De 25 à 49,9%	12%	
	De 12,5 à 24,9%	6%	
	Inférieur à 12,5%	0%	

<sup>1</sup> : le taux retenu est celui en vigueur à l'attribution de la subvention par le Comité Syndical (en cas de baisse du taux de reversement de la taxe, le taux de subvention est maintenu sous réserve d'une réception des travaux dans les 12 mois suivant la délibération de changement de taux de reversement de la taxe)

Pour les EPCI, le taux de reversement de la taxe TCCFE qui sera pris en considération est celui de la commune sur laquelle est implanté le bâtiment.

La dépense éligible correspond au montant HT des travaux de rénovation énergétique ; elle sera définie par le Conseiller en Energie Partagé de la collectivité.

Le montant de la subvention sera calculé sur la base des devis (ou DPGF) des entreprises.

## ○ Bonus

Afin de valoriser la performance de l'enveloppe et la prise en compte du confort d'été, les collectivités pourront bénéficier d'une augmentation du plafond de la subvention en cas de mise en œuvre d'une isolation des murs par l'extérieur ou de matériaux bio-sourcés.

Cette augmentation de plafond de subvention sera définie de la manière suivante :

Conditions	Montant maximal du bonus	Nouveau plafond de subvention
Isolation Thermique Extérieure (ITE) avec des matériaux conventionnels	5 000 €	25 000 €
Matériaux bio-sourcés sur une catégorie <sup>(1)</sup> de parois	5 000 €	
ITE avec des matériaux bio-sourcés	10 000 €	30 000 €
Matériaux bio-sourcés sur deux catégories <sup>(1)</sup> de parois	10 000 €	

<sup>(1)</sup> : Catégorie de parois = plafonds ou planchers ou murs extérieurs

## ○ Cumul des aides

L'aide financière du SICECO peut être cumulée avec des aides issues d'autres collectivités territoriales<sup>(2)</sup>, de l'État et de l'Europe. Toutefois si le cumul prévisionnel des aides publiques est supérieur à 70 % de l'assiette HT des travaux, le SICECO pourra moduler son aide ou la refuser.

<sup>(2)</sup> : hors aide « Rénovations de bâtiments publics à basse consommation d'énergie et biosourcés » du programme Effilogis de la Région pour les bâtiments tertiaires\_ Voir « 4. LES OPERATIONS ELIGIBLES ».

## ○ Versement de la subvention

La subvention sera versée à la collectivité à la fin des travaux, après réception des pièces suivantes :

- Les justificatifs de paiement des travaux
- Les dossiers complets de Certificats d'Economies d'Energie
- Le plan de financement actualisé
- Le procès-verbal de réception des travaux le cas échéant

Le montant définitif de l'aide versée au titre de cet appel à projet sera calculé sur le montant réel des travaux de rénovation énergétique.

**Le SICECO se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou de réclamer le remboursement de l'intégralité de la somme versée en cas de manquement du maître d'ouvrage à ses obligations stipulées dans le présent règlement.**

## 7. LES MODALITÉS DE SÉLECTION

La Commission Énergie et Transition énergétique du SICECO examinera les dossiers de candidature et proposera une sélection de dossiers éligibles au Bureau.

Dans le cas d'un nombre de candidatures trop important, la Commission Énergie et Transition Énergétique priorisera les projets en fonction des critères suivants, par ordre de priorité :

1. Le niveau d'économies d'énergie réalisées est élevé (Gain en kWhEF/m<sup>2</sup>.an) : bâtiment présentant le plus d'économies d'énergie après travaux par rapport au niveau initial inscrit dans le pré diagnostic ;
2. Le projet a recours aux énergies renouvelables ;
3. La part d'autofinancement de la collectivité pour la dépense éligible retenue par le SICECO pour le projet est élevée.

Les dossiers seront retenus dans la limite du budget alloué à ce programme.

## 8. INFORMATIONS PRATIQUES

### a. Calendrier

Les dossiers de demande de subvention peuvent être transmis tout au long de l'année à votre Conseiller en Energie Partagé.

Ils seront examinés 2 fois par an selon les sessions mentionnées ci-dessous :

	Sessions (calendrier prévisionnel)	
Date limite de dépôt des pièces de la candidature	20 mars	20 octobre
Validation des projets	Vers le 15 avril	Vers le 15 novembre

Tous les documents complémentaires au courrier de candidature, nécessaires à la programmation du projet, seront demandés à la collectivité par son Conseiller en Énergie Partagé. En cas de non réception des documents demandés 7 jours avant la date de la commission de programmation, les projets seront reportés à la session suivante.

### b. Processus de sélection des dossiers

A réception du courrier de candidature, les projets sont étudiés sur le plan technique par les Conseillers en Energie Partagés. Ils sont ensuite présentés pour programmation lors des Commissions Énergie et Transition Énergétique du SICECO.

La décision définitive du financement des projets est prise à l'occasion d'une réunion de bureau du SICECO.

### **c. Envoi candidature**

Un courrier de candidature signé doit être adressé à :  
Monsieur le Président du SICECO  
9A rue René Char  
21000 DIJON

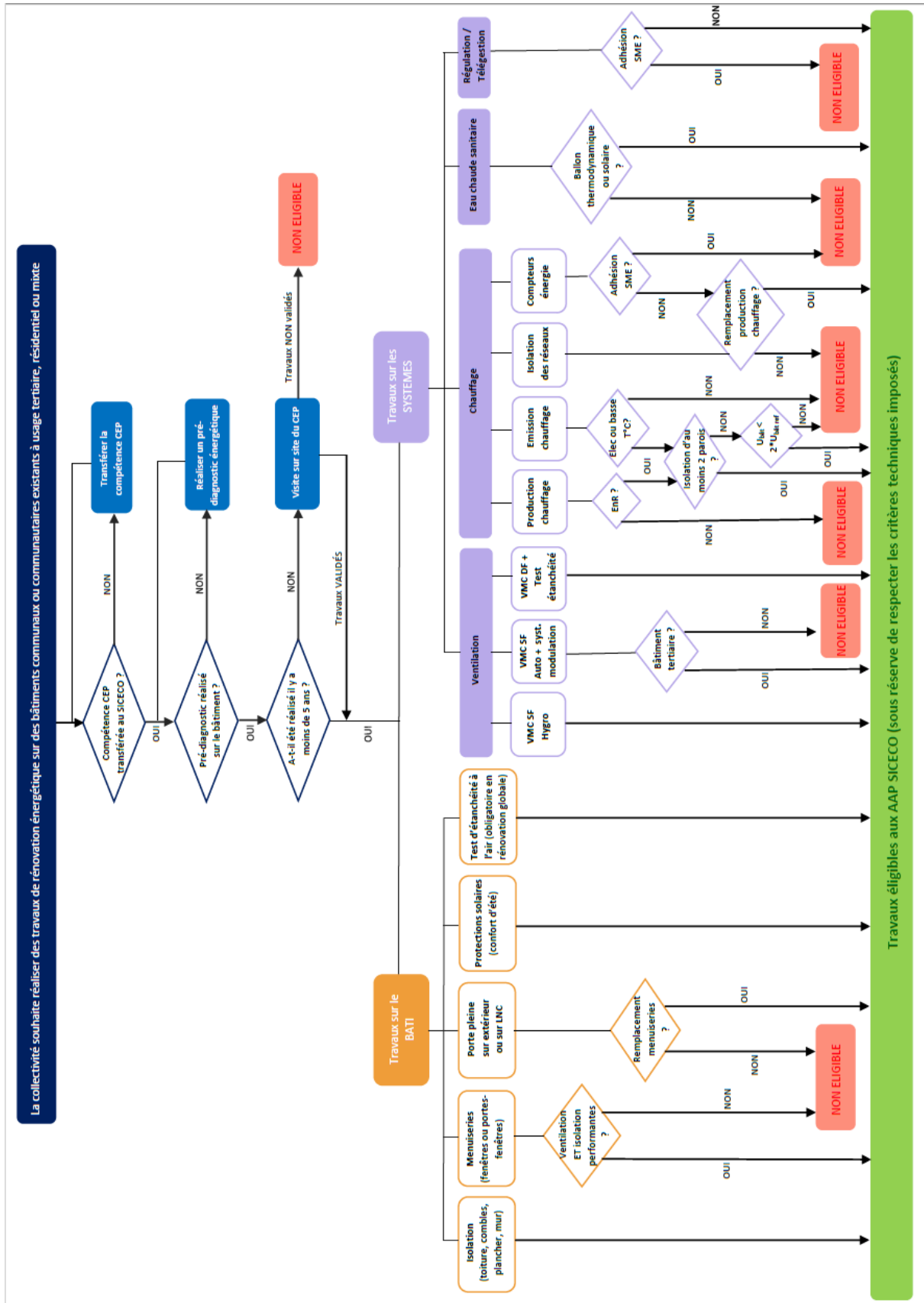
L'envoi du courrier de candidature par mail à votre Conseiller en Energie Partagé (CEP) est également toléré.

Les coordonnées de votre CEP sont mentionnées sur l'annexe 3 du présent règlement.



# ANNEXE 1

## Logigramme des actions éligibles



## ANNEXE 2

### Critères techniques

#### 1. LES TRAVAUX SUR L'ENVELOPPE DU BÂTIMENT

Travaux	Performances à atteindre	Conditions particulières	Commentaires	Fiche standardisée CEE associée
Isolation des combles ou de toitures	$R \geq 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$	Mise en place d'un pare vapeur coté chaud de l'isolant	Une attention particulière devra être apportée sur la mise en œuvre du pare-vapeur en cas d'isolant bio-sourcé ou murs anciens	BAR-EN-101 BAT-EN-101
Isolation des murs	$R \geq 4 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$	Mise en place d'un pare vapeur coté chaud de l'isolant		BAR-EN-102 BAT-EN-102
Isolation des murs intérieurs donnant sur un local non chauffé	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$	Mise en place d'un pare vapeur coté chaud de l'isolant		BAR-EN-102 BAT-EN-102
Isolation d'un plancher bas	$R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$			BAR-EN-103 BAT-EN-103
Isolation des toitures terrasses	$R \geq 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$			BAR-EN-105 BAT-EN-107
Fenêtre ou porte fenêtre	PVC = $U_w \leq 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ Alu ou bois = $U_w \leq 1,4 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$	Avec traitement des embrasures et isolation des retours	Avec prise en compte de la VMC simple flux, prévoir un module d'entrée d'air sur menuiserie ou entrée d'air murale	BAR-EN-104 BAT-EN-104
Protection solaire baie vitrée	$S_w \text{ (stores)} \leq 0,15$			
Protection solaire	Brise vue ou BSO ou casquette fixe			
Porte pleine extérieure	$U_d \leq 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$		Uniquement intégré dans un dossier de remplacement des menuiseries	

*R : Résistance thermique additionnelle de l'isolant rapportée en  $\text{m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$*

*$U_w$  : Performance thermique de la menuiserie installée en  $\text{W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$*

*$S_w$  : Facteur solaire du store*

*$U_d$  : Performance thermique de la porte installée*

## 2. LES TRAVAUX SUR LES SYTEMES

Travaux	Performances à atteindre	Conditions particulières	Fiche standardisée CEE associée
VMC Simple flux	VMC hygroréglable de type A ou B Puissance électrique absorbée $\leq 0,3 \text{ W/m}^3 \cdot \text{h}$		BAR-TH-127
	VMC autoréglable avec système de modulation (détection présence, sonde CO2, horloge) Puissance électrique absorbée $\leq 0,3 \text{ W/m}^3 \cdot \text{h}$	Pour les bâtiments tertiaires exclusivement	BAT-TH-125
Double flux	Puissance électrique absorbée $\leq 0,35 \text{ W/m}^3 \cdot \text{h}$ par ventilateur Efficacité énergétique $\geq 75 \%$	Test d'étanchéité à l'air obligatoire Isolation des réseaux, hors volume chauffé, obligatoires	BAR-TH-125 BAT-TH-126
Pompe à chaleur air/eau ou eau/eau	ETAS $\geq 111 \%$ pour les PAC moyenne et haute température ETAS $\geq 126 \%$ pour les PAC basse température COP $\geq 3,4$ pour les PAC de plus de 400 kW		BAR-TH-104 BAT-TH-113 BAT-TH-140 BAT-TH-141
Pompe à chaleur hybride	Efficacité énergétique saisonnière (ETAS) $\geq 111 \%$ (PAC + appoint)	Installation d'un régulateur de classe IV, V, VI, VII ou VIII	BAR-TH-150 BAR-TH-159
Appareil indépendant de chauffage au bois	Label flamme verte 7* Efficacité énergétique saisonnière (ETAS) $\geq 75 \%$		BAR-TH-112
Chaudière biomasse	Label flamme verte 7* Efficacité énergétique saisonnière (ETAS) $\geq 83 \%$		BAR-TH-113 BAR-TH-165 BAT-TH-157
Chauffe-eau solaire	Captteurs certifiés CSTBat ou SOLARKEYMARK	Réalisation d'une étude de dimensionnement obligatoire	BAR-TH-101 BAR-TH-102 BAT-TH-111
Chauffe-eau thermodynamique	COP $\geq 2,5$ (sur air extrait) COP $\geq 2,4$ (autres cas)	COP mesuré selon la norme EN 16147	BAR-TH-148
Isolation d'un réseau hydraulique	Calorifugeage de classe $\geq 3$	Eligible uniquement en cas de remplacement du système de chauffage	BAR-TH-160 BAT-TH-146
Emetteurs basse température pour chauffage central	Dimensionnement avec delta de température nominal $DT_{nom} \leq 40\text{K}$		BAR-TH-110 BAR-TH-116 BAT-TH-103 BAT-TH-105
Radiateurs électriques	Avec détection de présence et d'ouverture de fenêtres		BAT-TH-143

### Lexique :

ETAS : Efficacité Énergétique Saisonnière ( $\eta_s$ )

COP : Coefficient de performance

## ANNEXE 3

### Contact CEP

Pour les communes des EPCI suivants et ces mêmes EPCI :	Interlocuteur	Mail	Téléphone
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agglomération Beaune Côte et Sud</li> <li>- Pays Arnay Liernais</li> <li>- Rives de Saône</li> </ul>	Manon Ancery	mancery@siceco.fr	03 80 50 99 24 06 31 25 55 57
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cap Val de Saône</li> <li>- Mirebellois et Fontenois</li> <li>- Plaine Dijonnaise</li> </ul>	Erwan Gonon	egonon@siceco.fr	03 80 50 99 23 07 87 99 65 40
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Forêts, Seine et Suzon</li> <li>- Tille et Venelle</li> <li>- Vallées de la Tille et de l'Ignon</li> </ul>	Maëlle Chapillon	mchapillon@siceco.fr	03 80 50 08 86 06 86 07 00 14
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gevrey Chambertin et Nuits Saint Georges</li> <li>- Norge et Tille</li> <li>- Ouche et Montagne</li> </ul>	Arnaud Riffel	ariffel@siceco.fr	03 80 50 80 43 07 86 22 03 97
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montbardois</li> <li>- Pays Chatillonnais</li> <li>- Pays d'Alesia et de la Seine</li> </ul>	Alexandre Blardone	ablardone@siceco.fr	03 80 50 99 03 06 38 18 78 85
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Terres d'Auxois</li> <li>- Pouilly en Auxois et Bligny sur Ouche</li> <li>- Saulieu(EPCI)</li> </ul>	Dylan Hoareau	dhoareau@siceco.fr	03 80 50 08 88 07 87 07 10 14